

PANCREATIC CANCER EUROPE ASBL

Statuts

Statute

Version modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Décembre 2023

Version modified by the extraordinary General Assembly of 21 December 2023

(unofficial English version, for internal purposes only)

Titre I. Dénomination et siège social ***Title I. Name and headquarters***

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée «Pancreatic Cancer Europe», en abrégé «PCE».

Article 1

The organisation is founded for an indefinite period of time and is called "Pancreatic Cancer Europe", abbreviated "PCE".

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale.
L'organ d'administration est autorisé à transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique, à condition qu'un tel transfert ne nécessite pas un changement de la langue des statuts conformément au droit applicable en matière d'emploi des langues. Toutefois, si, à la suite du transfert du siège social de l'Association, la langue des statuts doit être modifiée, cela nécessitera une décision de l'Assemblée générale.

Article 2

The headquarters are established in Belgium, in the Region of Brussels-Capital.

The Board of Directors is authorized to transfer the headquarters to any other place in Belgium, provided that such a transfer does not require a change of the language of the Articles of Association in accordance with the applicable law governing the use of languages. However, if, as a consequence of the transfer of the headquarter of the Association, the language of the Articles of Association must be

changed, then this will require a decision of the General Assembly.

Titre II. Le but et l'objet social ***Title II. Goals and corporate purpose***

Article 3

L'association a pour but de devenir la voix collective, au niveau européen, du cancer du pancréas en vue de contribuer à une meilleure compréhension du cancer du pancréas, son diagnostic précoce et sa visibilité.

Ce but est poursuivi sans aucun but de lucre, ni dans le chef de l'association, ni dans le chef de ses membres.

Afin d'atteindre son but, l'association pourra notamment mettre en oeuvre les activités suivantes:

- organiser des campagnes de sensibilisation;
- coordonner les actions entre les différentes organisations européennes qui ont pour but la prévention du cancer du pancréas;
- travailler avec des politiciens au niveau national et européen en vue d'encourager leur effort dans la lutte contre le cancer du pancréas;
- développer un registre européen du cancer du pancréas;
- mettre en place des activités visant à une meilleure connaissance biologique et de meilleurs diagnostics et procédures de

traitement.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, a des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 3

The purpose of the organisation is to become the collective voice, at European level, of pancreatic cancer with a view to contributing to a better understanding of pancreatic cancer, its early diagnosis and its visibility.

This goal is pursued on a non-profit basis, both for the organisation and for its members.

In order to achieve its purpose, the organisation can perform the following activities:

- organise awareness campaigns;
- coordinate the actions between the different European organisations that aim at preventing pancreatic cancer;
- work with politicians at national and European level to support their efforts in their fight against pancreatic cancer;
- create a European register relating to pancreatic cancer;
- launch activities aiming at an improved biological knowledge and better diagnostics and treatment procedures.

The organisation can perform all civil, movable or immovable operations and by any means support, cooperate with and participate in enterprises or organisations pursuing the same goals or the activities of which contribute or may contribute to their achievement.

Titre III. Les membres

Titre III. Members

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et le présent statuts et ont le droit de voter à l'assemblée.

Sont membres adhérents les associations ou les personnes qui souhaitent aider

l'association ou participer à ses activités et projets et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Ils postulent spécifiquement en tant que membres associés et acceptent de participer à l'Assemblée sans vote.

Les membres associés sont également les membres à part entière qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 7 de ce statut.

Article 4

The organisation consists of full and associate members.

The full members, hereinafter referred to as "members", have all rights granted by law and this statute to members and have the right to vote at meetings.

Associate members are organisations or persons who wish to help the organisation or participate in its activities and projects and who undertake to observe the organisation's internal rules. They specifically apply for associate membership and accept that they have no vote in the General Assembly.

Associate members are also the full members that lost their status in force of article 7 of this statute.

Article 5

Le nombre des membres ne peut être inférieur à deux.

Article 5

The number of members cannot be less than two.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes physiques ou morales qui adressent leur demande, par écrit (courriel ou autres outils de communication), à l'organe d'administration et précisent s'ils postulent pour être membres effectifs ou membres adhérents.

Ils sont admises par l'organe d'administration et la décision est consignée dans le procès-verbal de la réunion.

La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas titre motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel.

Pour que la candidature soit recevable, le

candidat doit manifester un intérêt légitime dans les politiques liées au cancer du pancréas et à l'amélioration de son diagnostic et du soin aux patients.

Article 6

New members are private individuals or legal entities who address their application in writing (by email or other communication tools) to the Board of Directors, specifying if they apply to be full or associate.

They are admitted by the Board of Directors and the decision is recorded in the meeting minutes.

The decisions of the Board of Directors are final and no reasons for the decision need to be given. The prospective member will be informed of the decision by email.

In order for the application to be admissible, the prospective member needs to have a legitimate interest in the policies relating to pancreatic cancer and in improving its diagnosis and the patient care.

Article 7

Les membres, qu'elles soient effectifs ou adhérents, peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

Les membres effectifs qui ne participent pas à plus de trois assemblées consécutives perdent leur statut de membre effectif et sont considérés comme membres adhérents.

L'organe d'administration en prend acte après chaque réunion et la décision est communiquée par écrit, par courriel ou autres outils de communication, aux membres intéressés.

À tout moment, les membres concernés peuvent demander le retour à membre effectif, par demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 7

Members, both full or associate, may leave the organization at any time by addressing their written resignation to the Board of Directors.

Members are deemed to resign if they no longer meet the conditions for their admission as described in article 6.

Full members who do not participate in more than three consecutive assemblies lose their full membership status and are considered as associate members.

The Board of Directors takes note of this after each meeting and the decision is communicated in writing, by e-mail or other communication tools, to the interested members.

At any time, the members concerned may request the return to full membership, by written request addressed to the Board of Directors.

Article 8

L'exclusion d'un membre, qu'elles soient effectifs ou adhérents, ne peut être prononcée, au scrutin secret, si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. L'exclusion est votée si elle a recueilli les deux tiers des suffrages exprimés, sans tenir compte des abstentions ni au nominateur ni au dénominateur.

Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé.

La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

Article 8

The exclusion of a member, both full or associate, can only be decided by the General Assembly, by secret ballot, if at least two-thirds of the members are present or represented at the meeting. The exclusion is voted if it has received two-thirds of the votes cast, without taking into account the abstentions neither at the nominator nor at the denominator.

The member whose exclusion is considered will be invited to be heard at the General Assembly.

The exclusion will take effect on the date on which the decision is taken.

The decision of the General Assembly does not need to be justified. Any unpaid membership fees continue to be payable by the excluded member.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 9

The capacity of member automatically ceases to exist by the death or, if it concerns a legal entity, by the dissolution, merger, demerger, nullity or bankruptcy.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

Article 10

Resigned or excluded members and their heirs do not have any rights on the organisation's assets. They are not entitled to claim any account, to have seals affixed or to request an inventory. Furthermore, they are not entitled to reimbursement of the membership fees paid.

They are to return to the organisation all of the organisation's goods possibly in their possession at the latest fifteen days after having lost the capacity of member.

Article 11

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 11

The Board of Directors is authorised to ban a member from the activities and meetings of the organisation until the date of the next General Assembly if this member has seriously prejudiced the interests of the organisation or its members. The next General Assembly will then decide on the exclusion of the member in accordance with article 8 or will restore him in his rights.

Article 12

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Article 12

The Board of Directors keeps a register of members at the organisation's headquarters.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces comptables, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Article 13

All members are entitled to consult the documents relating to the administration of the non-profit organisation at the headquarters of the organisation, following a written request addressed to the Board of Directors and specifying the documents to which the member wishes to have access. The parties agree on a date on which the documents can be consulted and which must be no later than one month following receipt of the request.

However, the right to consult accounting documents is not granted to the members of the organisation has appointed an internal auditor. In this case the

member needs to directly contact the internal auditor in order to obtain the requested information.

Article 14

Les membres sont tenus d'adresser à l'association toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'association.

Les membres sont tenus de maintenir le plus haut niveau de professionnalisme, incluant la fourniture de toute déclaration requise et honorant tout engagement de confidentialité.

Les membres sont notamment tenus aux obligations suivantes:

- Travailler collectivement et de manière constructive afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles qui amélioreront la compréhension du cancer du pancréas, son diagnostic précoce et sa visibilité en Europe.
- Déclarer les intérêts qu'ils représentent, ainsi que leur nom et organisation au cours de toute interaction professionnelle.
- Conduire toute sollicitation de personnalités publiques d'une manière transparente et honnête, en accord avec les objectifs de l'association et les décisions prises par les organes de l'association.

Article 14

The members need to provide the organisation with all information that may be useful for the achievement of its corporate purpose. They undertake to respect the decisions of the organisation's bodies.

The members have the obligation to maintain the highest level of professionalism, including the provision of all required statements and compliance with any confidentiality obligation.

The members in particular have the following obligations:

- Work together and in a constructive manner in order to achieve the best possible results that will improve the understanding of pancreatic cancer, its early diagnosis and its visibility in Europe.

- Indicate the interests they represent, as well as their name and organisation, during all professional interactions.
- Request the support of public figures in a transparent and honest manner, in accordance with the goals of the organisation and the decisions taken by the administrative bodies.

Titre IV. Les cotisations

Title IV. The fees

Article 15

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

L'assemblée générale peut décider d'une cotisation annuelle uniquement pour les membres effectifs.

Article 15

The members are not required to pay a membership fee. They contribute to the organisation depending on their abilities and dedication.

The General Assembly may decide to request an annual membership fee from the full members only.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Title V. The operations of the General Assembly

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par un administrateur (président(e) de séance) désigné par l'assemblée en préambule à chaque réunion.

Le président(e) de séance désigne, parmi les membres présents ou parmi le personnel du secrétariat, un secrétaire.

Article 16

The General Assembly is composed of all members and chaired by an administrator (General Assembly chairperson) designated in advance by the meeting.

The General Assembly chairperson appoints a secretary from the members present or the secretariat staff.

Article 17

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle délibère, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019. - Code des sociétés et des associations exige un quorum particulier de présences, quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et elle peut se tenir au moins un jour et au plus tard 8 jours après la première assemblée.

Article 17

The General Assembly is held at least once a year. Unless a specific quorum is required in accordance with the Code of Companies and Associations, it deliberates when at least half of the members are present or represented.

If the quorum is not met, a new General Assembly is validly constituted whatever number of members are present or represented and it can be held at least one day and not later than 8 days after the first assembly.

Article 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 18

An extraordinary General Assembly can be held at any time by decision of the Board of Directors, either at the latter's request or at the request of one fifth of the members.

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par le conseil l'organe d'administration par courriel ou par autres outils de communication au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 19

The General Assembly is convened by the Board of Directors by email or other communication tools at the latest fifteen days before the date of the meeting.

Article 20

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20

The convening notice contains the agenda. Any proposal signed by one twentieth of the members is to be included in the agenda.

Article 21

Chaque membre, personne physique ou morale, a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'une procuration écrite signée qu'il remet au secrétaire de l'assemblée générale avant que la réunion ne débute. Un membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 21

Any member, either a private individual or a legal entity, is entitled to attend the General Assembly in person. They can be represented by another member of the organisation holding a written and signed power of attorney, which is presented to the secretary of the General Assembly before the start of the meeting. Any member may hold two powers of attorney at most.

Article 22

Le membre, personne morale, est représenté par un mandataire.

Quand il est représenté par un mandataire, celui-ci ne doit pas nécessairement être membre de l'association, mais il doit être porteur d'une procuration écrite l'habilitant à représenter la personne morale membre de l'association. Il remet au secrétaire de l'assemblée générale cette procuration écrite avant que la réunion ne débute.

Article 22

Legal entities are represented by an authorised agent.

When represented by an authorised agent, the latter need not be a member of the organisation, but must hold a written power of attorney entitling him to represent the legal entity. The authorised agent

needs to deliver this written power of attorney to the secretary of the General Assembly before the start of the meeting.

Article 23

Tous les membres effectives ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 23

All full members have an equal right to cast one vote in the General Assembly.

Article 24

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont tenu en compte ni au numérateur ni au dénominateur. En cas de parité de voix, celle du président(e) de séance est prépondérante.

Article 24

Unless stipulated otherwise in the law or this statute, resolutions are adopted with an absolute majority of the votes cast by the members present and represented. Invalid or blank votes, as well as abstentions, are not taken into account for the calculation of a majority.

When the meeting is required to decide on the exclusion of a member, an amendment to the statutes, the dissolution of the non-profit organisation or its conversion into a social purpose company, any invalid or blank votes and abstentions are not taken into account neither at the numerator nor at the denominator. In case of equality of votes, the General Assembly chairperson has a casting vote.

Article 25

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 25

The General Assembly can only deliberate validly with regard to items included in the agenda. Exceptionally, an item not included in the agenda can be the subject of deliberation provided that half of the members are present or represented at the General Assembly and two thirds of these members agree to include this item in the agenda.

Article 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 23 mars 2019. - Code des sociétés et des associations.

Article 26

The General Assembly can only validly deliberate with respect to an amendment to the articles of association, the dissolution or the conversion of the organisation in accordance with the provisions of the Code of Companies and Associations.

Article 27

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire désigné à cet effet par le président (e) de séance.

Ce procès-verbal est considéré comme approuvé lorsqu'il est signé par 2 membres effectifs présents à l'assemblée générale autres que le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Le(s) dossier(s) ad hoc sont conservés au siège social de l'association, également sous format numérique, où tous les membres peuvent, sans déplacer ces dossiers, en prendre connaissance.

Article 27

The minutes are drawn up by the secretary appointed to that effect by the General Assembly chairperson.

These minutes are considered approved when they are signed by 2 full members present at the General Assembly other than the president and the secretary of the General Assembly.

The ad hoc file(s) are kept at the association's head office, also in digital format, where all members can, without moving these files, read them.

Article 28

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019. - Code des sociétés et des associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 28

Any amendments to the statutes are filed without delay with the registry of the enterprise court and published in the Belgian Official Gazette in accordance with the provisions of the Code of Companies and Associations. The same applies to any appointment, resignation or dismissal of an administrator, a person authorised to represent the organisation, a person entrusted with the day-to-day management or an auditor.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale *Title VI. The powers of the General Assembly*

Article 29

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit:

1. de modifier les statuts;
2. d'exclure un membre;
3. de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;

4. de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée;
5. d'approuver annuellement les comptes et budget;
6. de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
8. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
9. de décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 29

The General Assembly has the powers explicitly granted to it by law or by this statute. The powers of the General Assembly include the right:

1. to amend the statutes;
2. to exclude a member;
3. to appoint and dismiss the administrators, the internal auditor(s), the external auditor(s) and the liquidator(s);
4. to determine the remuneration of the internal auditors, if a remuneration is granted;
5. to annually approve the accounts and the budget;
6. to annually grant discharge to the administrators, the internal auditors and, in case of voluntary dissolution, to the liquidators;
7. to approve the internal rules and their modifications;
8. to decide on the voluntary dissolution of the organisation or its conversion into a social purpose company;
9. to decide on the appropriation of the net assets in case of dissolution of the organisation.

Titre VII. La composition de l'organe d'administration

Title VII. The composition of the Board of Directors

Article 30

L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au minimum et de 5 au maximum, membres de l'association.

Article 30

The organisation is managed by a Board of Directors consisting of minimally three and maximally five administrators, who are members of the organisation.

Article 31

Les membres de l'organe d'administration sont nommés, après un appel à candidature, par l'assemblée générale.

Le candidat à une fonction d'administrateur introduit, auprès de l'organe d'administration, sa demande par écrit et ce, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale devant procéder à son éventuelle nomination.

Cette demande, accompagnée d'une brève présentation biographique, doit être motivée et préciser en quoi le candidat peut, dans la gestion de l'association, faire bénéficier l'organe de ses compétences et de son soutien effectif.

L'organe d'administration adresse à tous les membres, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à nommer les administrateurs, la liste des candidats.

Avant de procéder à la nomination des personnes candidates à la fonction d'administrateur, le candidat, ou en son absence le président(e) de séance, fait part aux membres des éléments contenus dans la lettre de motivation.

Cette présentation peut donner lieu à un débat préalable au sein de l'assemblée générale, hors la présence du candidat.

La nomination est acquise à l'issue d'un vote secret, pendant laquelle chaque membre peut exprimer une préférence, duquel il ressort que l'assemblée générale a décidé de désigner comme administrateurs les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 31

The members of the Board of Directors are appointed by the General Assembly after a call for candidates.

Candidates for the office of administrator will submit their written application to the Board of Directors at the latest fifteen days prior to the date of the General Assembly at which their appointment is to be discussed.

This application, which is to be accompanied by a brief biography, must be motivated and must specify how the candidate may contribute to the management of the organisation through his skills and actual support.

The Board of Directors provides all members with the list of candidates prior to the General Assembly during which the administrators will be appointed.

Before candidates are appointed to the office of administrator, the candidates or, in their absence, the meeting chairperson, inform the members of the contents of the motivation letters.

This presentation may give rise to a deliberation within the General Assembly, at which the candidates may not be present.

Appointments take place after a secret ballot during which the members may indicate one candidate of their choice and on the basis of which the General Assembly decides to appoint as administrators the candidates having obtained the greatest number of votes.

Article 32

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive se justifier, est de deux ans. Il se termine à la date de la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il rest toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 32

The appointment of the administrators, which may at all times be revoked by the General Assembly without any justification, is valid for a term of two years. This term of office ends on the date of the second ordinary General Assembly following the meeting during which the appointment took place.

Administrators whose term of office has ended may be reelected.

An administrator who does not attend more than 3 meetings of the Board of Directors without a valid reason is deemed to resign. However, he continues to have the responsibilities of an administrator as long as his resignation has not been made official by the General Assembly.

Article 33

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 33

The administrators hold their office without any remuneration. However, the expenses they incur during the performance of their duties may be reimbursed.

Article 34

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 34

The administrators cannot assume any personal obligations on account of their office and are only liable vis-à-vis the organisation for the performance of their duties as administrators.

Article 35

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 30.

Article 35

Any administrator who wants to resign must inform the Board of Directors of his resignation in writing. However, a resigning administrator must remain in office until the next General Assembly if a consequence of his resignation is that the number of administrators drops below the minimum number defined in article 30.

Titre VIII. Le fonctionnement de l'organe d'administration

TITLE VIII. The operations of the Board of Directors

Article 36

L'organe d'administration est convoqué par deux administrateurs au moins.

La convocation de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Il peut également être convoqué en fixant la nouvelle date à l'issue de chaque réunion du conseil.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un meme administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 36

Meetings of the Board of Directors are convened by at least two administrators.

Convening notices for meetings of the Board of Directors are sent by ordinary letter or by email at the latest eight days before the date on which the meeting is to take place. After each meeting of the Board of Directors, a date for the next meeting may be set.

The convening notice contains the agenda.

The Board of Directors exclusively deliberates with respect to the items included in the agenda. Exceptionally, an item not included in the agenda can be the subject of deliberation provided that two thirds of the members present and represented agree.

The Board of Directors can appoint a chairperson, a vice-chairperson, a treasurer and a secretary among its members. The same administrator may be appointed to hold several offices.

Article 37

L'organe d'administration est présidé par un administrateur (président(e) de séance) désigné en début de réunion.

Le président(e) de séance assure le respect du principe de collégialité dans le fonctionnement du conseil et qu'il veille à ce que les décisions prises soient conformes à la loi, aux dispositions statutaires et à la volonté de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut inviter, uniquement à titre consultatif, toute personne à tout ou partie de ses réunions, en qualité d'expert, d'observateur ou de consultant, et peut être assisté par le personnel du secrétariat.

Article 37

The meetings of the Board of Directors are chaired by an administrator (meeting chairperson) appointed at the start of the meeting.

The meeting chairperson ensures the observance of the principle of collegiality in the operations of the Board of Directors and sees to it that the decisions taken are in conformity with the relevant laws, the provisions of the statutes and the will of the General Assembly.

The Board of Directors may invite, for an advisory purpose only, any person to any or all of the meetings in the capacity of expert, observer or consultant and may be assisted by the organisation's administrative staff.

Article 38

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, la proposition soumise au vote n'est pas adoptée.

Article 38

The Board of Directors deliberates validly if at least half of the administrators are present or represented.

Each administrator has one vote. The decisions of the Board of Directors are taken with an absolute majority of the votes cast by the administrators who are present and represented.

Invalid or blank votes, as well as abstentions, are not taken into account for the calculation of a majority. In case of an equality of votes, the proposal that is the subject of the vote is not adopted.

Article 39

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe avant l'examen de la question.

Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'ASBL et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au vote et au débat qui le précède et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre moral de l'administrateur à l'intérêt de l'ASBL, l'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents. L'assemblée générale est informée des décisions de

l'organe d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Si, au cours d'une séance de l'organe d'administration, le quorum de présences requis pour délibérer valablement n'est plus atteint du fait que un ou plusieurs administrateurs doivent, pour éviter tout conflit d'intérêt, se retirer, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres de l'organe présents ou représentés à condition que ce organe réunisse au moins deux administrateurs physiquement présents.

Article 39

If an administrator has a direct or indirect conflict of interests of a proprietary or moral nature at the time on which a decision has to be taken by the Board of Directors, he must inform the Board of Directors of this conflict before the start of the deliberations relating to the matter concerned. Should he fail to do so, any other administrator who is informed of the conflict must inform the Board of Directors before the matter concerned is discussed.

If the conflict of interests exclusively or mainly relates to the proprietary interests of the non-profit organisation and the administrator, the latter is not allowed to participate in the vote and the preceding deliberation and is to withdraw until a decision is taken.

If the conflict mainly relates to the moral interests of the administrator and the non-profit organisation, the Board of Directors decides, by means of a vote in which the administrator concerned is not allowed to participate, whether the latter will or will not be allowed to participate in the deliberation and/or the vote or whether he has to withdraw. This decision must be recorded in the minutes of the meeting.

If one or several administrators do not participate in the vote due to a conflict of interests, decisions can only be taken if at least two administrators are physically present.

The General Assembly is to be informed of the decisions of the Board of Directors in which a conflict

of interests exclusively or mainly of a proprietary nature is dealt with.

The above rules are not applicable to the habitual operations undertaken at normal market conditions and under normal market guarantees for operations of the same nature.

If the required quorum for valid deliberations is no longer present during a meeting of the Board of Directors on account of the fact that one or several administrators have to withdraw in order to avoid a conflict of interests, resolutions are validly taken with a majority of the votes of the other members of the body who are present or represented, provided that at least two administrators are physically present.

Article 40

Les décisions sont consignées dans un registre, également sous format numérique, reprenant les procès-verbaux signés par le président(e) de séance et les administrateurs qui souhaitent signer.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 40

The decisions are recorded in a register, also in digital version, which includes the minutes signed by the meeting chairperson and the administrators who wish to sign.

This register is kept at the organisation's headquarters, where the members can consult it without moving it.

Article 41

L'organe d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs. Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 41

The Board of Directors may meet by conference call, by videoconference or by any other system enabling direct exchanges between all administrators. The minutes will be sent to the administrators without

delay in order to verify the accuracy of the decisions taken.

Article 42

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 42

Each administrator can be represented by another administrator holding a duly signed written power of attorney. An administrator can only represent one other administrator.

Article 43

Une personne morale nommée administrateur est représentée au sein de l'organe d'administration soit par un de ses organes, soit par un mandataire.

Si la personne morale administrateur se fait représenter par un mandataire, elle devra proposer un représentant permanent qui assurera sa représentation au sein de l'organe d'administration. Cette désignation devra, pour être effective, être approuvée préalablement par l'organe d'administration de l'ASBL administrée. Aucun autre mandataire ne pourra représenter la personne morale administrateur à moins qu'il ne soit mis fin à son mandat par la personne morale administrateur et que celle-ci propose un autre représentant permanent dont la désignation est approuvée par l'organe d'administration. Cette désignation est consignée dans le rapport de l'organe d'administration.

Article 43

A legal entity appointed as administrator is represented within the Board of Directors either by one of its bodies or by an authorised representative. If a legal entity is represented by an authorised representative, it must designate a permanent representative to represent the legal entity within the Board of Directors. In order to be valid, this designation must be approved in advanced by the Board of Directors of the non-profit organisation. No

other authorised representative can represent the legal entity unless the latter dismisses the permanent representative and proposes another permanent representative who is accepted by the Board of Directors.

This designation is recorded in the minutes of the Board of Directors.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Title IX. The powers of the Board of Directors

Article 44

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs de l'organe d'administration, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 44

The organisation is managed and represented by the Board of Directors. The creation of one or several general representative bodies or bodies responsible for the day-to-day management do not affect the powers of the administrative bodies. Unless specific powers are delegated to them, the administrators act as a body.

Article 45

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 45

The Board of Directors has the most extensive powers with regard to the administration and management of the organisation. All powers not explicitly reserved for the General Assembly by law or by this statute are exercised by the Board of Directors.

Article 46

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la

représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Article 46

The Board of Directors can, under its sole responsibility, delegate some of its decision-making powers, possibly with the corresponding representative powers, to one or several administrators, members or third parties.

In this case the extent of the powers granted and the period during which they can be exercised are specified. The resignation or dismissal of an administrator puts an end to any power delegated by the Board of Directors.

Titre X. La gestion journalière Title X. Day-to-day management

Article 47

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement.

L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

L'organe d'administration décide du caractère rémunéré ou non du mandat de délégué à la gestion journalière, ainsi que du montant de l'éventuelle rémunération.

Article 47

The Board of Directors can delegate the day-to-day management of the organisation, combined with the use of the corresponding signature, to one person or to several persons acting individually as a body.

The organisation can appoint an administrator, a member or a third party as the person entrusted with day-to-day management.

The Board of Directors decides whether or not the delegates responsible for the day-to-day

management will be remunerated and determines the amount of the remuneration, if any.

Article 48

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 48

The powers of the body responsible for the day-to-day management are restricted to acts of day-to-day management. However, the Board of Directors may delegate some of its decision-making powers and/or entrust specific mandates to the delegates responsible for the day-to-day management. The restrictions of the powers granted to the body responsible for the day-to-day management are not enforceable for third parties, even if they are published, unless the organisation finds that the third party concerned is of bad faith.

Article 49

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum deux ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 49

The term of office of the delegates responsible for the day-to-day management is determined by the Board of Directors and is two years at the most. It may be renewable.

If the person responsible for the day-to-day management is also an administrator, the end of the mandate of administrator automatically entails the end of the mandate of delegate responsible for the day-to-day management. If the Board of Directors wishes to maintain this person in the position of delegate responsible for the day-to-day management, it must take a new decision.

The Board of Directors can at any time and without a justification being required, put an end to the position held by the person responsible for the day-to-day management.

Titre XI. La représentation

Titre XI. Representation

Article 50

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par chaque administrateur agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 50

The organisation is validly represented, for all acts and in court, by any administrator acting individually who, as a body, does not need to justify any previous decision nor any power of attorney of the Board of Directors to third parties.

The restrictions of the powers granted to the general representative body are not enforceable for third parties, even if they are published, unless the organisation finds that the third party concerned is of bad faith.

Article 51

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Article 51

The term of office is determined by the Board of Directors and is two years at the most. It may be renewable.

The term of office ends automatically when the person entrusted with general representation ceases to be an administrator.

The Board of Directors can at any time and without a justification being required end the office of the person entrusted with the general representation of the organisation.

Article 52

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 52

The organisation is also validly bound by the obligations undertaken by these special authorised representatives, within the limits of their powers.

Article 53

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 53

The organisation is also validly represented for any acts of day-to-day management by the delegate(s) responsible for this management who, as a body, do not need to justify a previous decision.

Titre XII. Les comptes et budget

Titre XII. Accounts and budget

Article 54

L'association tient une comptabilité conforme aux obligations imposées par la loi du 23 mars 2019. - Code des sociétés et des associations.

Article 54

The organisation keeps accounts in accordance with the obligations imposed by the the Code of Companies and Associations

Article 55

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 55

The financial year starts on 1 January and ends on 31 December.

Article 56

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 23 mars 2019. - Code des sociétés et des associations.

Article 56

The accounts of the past financial year are submitted for approval to the General Assembly at the latest six months following the end of the financial year to which they relate.

The accounts are filed in accordance with the Code of Companies and Associations

Titre XIII. Le règlement d'ordre intérieur

Titre XIII. The internal rules

Article 57

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité

absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 57

Internal rules may be drawn up. Their acceptance as well as any modifications require a decision of the General Assembly at which at least half of the members are present, with an absolute majority of the votes of the members present and represented.

Titre XIV. La dissolution de l'association

Titre XIV. The dissolution of the association

Article 58

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une personne morale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 58

In case of dissolution of the organisation, the General Assembly will appoint the liquidator(s), determine their powers and indicate the desired appropriation of the organisation's net assets. The net assets can only be transferred to a not profit-making legal entity the corporate purpose of which is similar to that of the organisation.

Article 59

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019. - Code des sociétés et des associations.

Article 59

Any decision relating to the dissolution, the conditions for liquidation, the appointment of the liquidator(s) or and the termination of their duties, the winding-up and the appropriation of the net assets is filed and published in accordance with the provisions of the Code of Companies and Associations.